

CHARTRE DE PARTENARIAT « SECURITE ROUTIERE »

entre

L'Etat

et

L'Agence régionale hospitalière de Picardie (ARH)

La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) Nord Picardie

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE CONTEXTE NATIONAL

La lutte contre les accidents de la circulation liés au travail constitue l'un des axes majeurs de la politique de Sécurité Routière engagée par l'Etat.

Le Président de la République a engagé une mobilisation nationale et a souhaité qu'un programme d'actions concrètes soit lancé permettant ainsi une véritable rupture dans la lutte contre ce fléau.

Cet enjeu est particulièrement important tant pour la collectivité nationale que pour les établissements publics de santé et les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) de Picardie.

En effet, tout accident de la circulation, outre les drames humains et traumatismes personnels qu'il peut provoquer, entraîne toujours des coûts sociaux et économiques élevés.

Tout comme l'Etat, ces structures doivent devenir acteurs à part entière de la lutte contre l'insécurité routière.

Les accidents du travail dépendent de facteurs sur lesquels les établissements publics de santé et les ARH ont la possibilité d'agir par des actions de prévention adaptées, efficaces et mesurables.

Par sa place dans la Cité, l'ARH de Picardie impulse dans le territoire régional une dynamique aux niveaux des établissements de santé publics et privés Picards pour informer, sensibiliser et inciter ses salariés à jouer un rôle quotidien, sur le plan collectif et individuel, en matière de sécurité routière afin de développer dans l'univers professionnel une véritable culture de prévention du risque routier.

Soucieuse de favoriser le développement d'une dynamique interne, au sein des établissements de santé, elle a décidé de s'engager dans la prévention du risque routier, aux côtés de la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière, de la CNRACL et de la CNAMTS et de la CRAM Nord-Picardie, dans le cadre de la présente charte.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS COMMUNS

La prévention et la lutte contre les accidents de la circulation liés au travail constituent l'un des axes importants de la politique de sécurité routière engagée par l'Etat.

Elles correspondent également à l'un des objectifs retenus dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés par l'ARH avec chacun des 85 établissements de santé publics et privés de Picardie.

Elles constituent aussi une des orientations du schéma régional d'organisation sanitaire de 3^{ème} génération et un des axes du plan régional de santé publique de Picardie en lien avec la santé au travail.

Au plan national, les accidents de la route sont la première cause d'accidents mortels du travail. Au-delà de ses conséquences humaines, l'accident de circulation est générateur de coûts économiques et sociaux élevés.

Selon les données de la CNAMTS, la part des accidents routiers représente 57% des accidents mortels au travail pour les salariés du régime général, deux tiers à l'occasion du trajet domicile-travail et un tiers à l'occasion d'une mission professionnelle.

En 2005, la CNAMTS a enregistré 22 292 accidents de la route liés au travail. Ces accidents sont à l'origine de 1 497 418 journées de travail perdues. La durée moyenne d'un arrêt de travail pour incapacité temporaire s'établit à 67 jours (contre une moyenne de 48 jours pour l'ensemble des accidents du travail). Les accidents routiers du travail représentent environ 3% des accidents du travail toutes causes confondues, mais 28% des accidents mortels.

Pour la fonction publique locale, les données 2005 en possession du Fonds national de prévention montrent que les accidents de trajets :

- représentent globalement 8% des accidents de travail recensés.
- sont responsables de 13% des allocations temporaires d'invalidité attribuées en 2005.

Les établissements de santé Picards, de par leurs missions et activités, notamment pour ce qui concerne l'accueil et le traitement des urgences, la traumatologie, la rééducation et réadaptation fonctionnelle, vivent au quotidien les conséquences de l'insécurité routière.

Ils constituent aussi un lieu privilégié pour sensibiliser, informer et mobiliser sur le thème de la sécurité routière non seulement les personnels médicaux et non médicaux qui y travaillent, mais également les usagers qui les fréquentent (patients, entourage, visiteurs, consultants).

ARTICLE 3 : LES PARTENAIRES SIGNATAIRES

L'Etat, la CNRACL, la CRAM Nord Picardie et l'ARH de la région Picardie ont la conviction que les principes généraux de prévention des risques professionnels formalisés dans l'article L-230 du Code du Travail constituent une base solide pour élaborer de bonnes pratiques de prévention du risque routier, en cohérence avec la prévention de l'ensemble des risques professionnels.

● L'Etat

Pour inciter les milieux professionnels à prendre davantage en compte le risque routier engendré par leur activité, l'Etat soutient depuis plusieurs années les initiatives prises en la matière. Il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des entreprises et des fédérations professionnelles, des collectivités locales.

Depuis plusieurs années, l'Etat, par le biais notamment de la Délégation interministérielle à la Sécurité Routière, participe activement ou soutient les initiatives et les actions de prévention.

Voulant renforcer celles-ci et au vu de la sinistralité automobile, le gouvernement, lors du Comité Interministériel de sécurité routière du 18 décembre 2002, a décidé de traiter le risque routier en entreprise au même niveau que les autres risques professionnels.

● L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Avec la volonté d'être l'acteur d'une véritable démarche de sécurité routière, l'Agence régionale hospitalière constitue un lieu privilégié pour mettre en oeuvre différentes actions auprès des établissements de santé publics et privés, en partenariat avec la CNRACL pour les hôpitaux publics et avec l'assurance maladie pour les privés.

Institution née de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a une triple mission définie par l'article L 6115-1 du code de la santé publique :

- Définir et mettre en oeuvre la politique régionale de l'offre de soins hospitaliers à travers le SROS.
- Analyser et coordonner l'activité des établissements de santé publics et privés,
- Déterminer leurs ressources à travers la campagne budgétaire.

Dans ce contexte, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie (ARH) exerce une compétence générale sur tous les établissements de santé publics et privés pour la mise en oeuvre d'une politique hospitalière régionale. Elle se donne notamment pour objectif de développer l'offre de soins publique et privée hospitalière tant pour ce qui concerne la prévention que pour ce qui concerne les soins curatifs, de rééducation et de support.

Dans la mise en oeuvre d'une véritable démarche de sécurité routière, l'Agence régionale de l'hospitalisation constitue ainsi une structure privilégiée d'impulsion et de coordination auprès des établissements de santé publics et privés.

En cohérence avec le SROS 3 et le plan régional de santé publique de Picardie, l'agence régionale

de l'hospitalisation de Picardie entend contribuer au développement d'une politique de promotion de la prévention et de la lutte contre les accidents de la voie publique et de la circulation, tant en direction des personnes résidant en Picardie, usagers du système de santé hospitalier Picard, qu'en faveur des personnels médicaux et personnels non médicaux exerçant dans les établissements de santé publics et privés Picards.

Dans ce cadre, l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie inscrit, dans ses contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les 85 établissements de santé de la région, un objectif global de prévention et de lutte contre les accidents de la route pour leurs personnels, en vue d'une part d'améliorer la santé au travail, d'autre part de réduire les accidents de trajet, ainsi que les arrêts de travail et incapacités s'ensuivant.

Cet objectif est assorti d'indicateurs aux fins de l'évaluation pluriannuelle qui sera conduite dans le cadre de la revue annuelle des CPOM.

● **La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)**

La Caisse des Dépôts assure en tant que mandataire la gestion d'institutions sociales principalement orientées vers la retraite et l'invalidité au travers de deux fonds :

- ➔ la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), régime spécial de sécurité sociale, lorsque l'agent doit être mis à la retraite pour invalidité,
- ➔ le fonds de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

La CNRACL assure près de 2 millions de fonctionnaires hospitaliers et territoriaux. Elle est directement impactée par le risque accident de travail. Le montant des prestations qu'elle verse au titre de la réparation et de l'invalidité a représenté près de 160 M€ en 2005 auxquels il convient d'ajouter les prestations du régime de l'ATIACL, soit 117 M€.

Consciente des enjeux que représente une politique de prévention, la CNRACL a obtenu la création et la gestion du Fonds national de Prévention.

Créé le 17 juillet 2001, le fonds a pour mission d'aider les collectivités locales à développer et mettre en œuvre une politique et une culture de la prévention des accidents de service et des maladies professionnelles au profit de leurs agents titulaires et non titulaires.

Il a comme objectifs :

- ➔ de recenser et d'analyser les causes, conséquences et circonstances des AT/MP,
- ➔ d'élaborer à l'attention des collectivités des recommandations d'actions en matière de prévention,
- ➔ d'inciter financièrement les collectivités à mettre en œuvre des mesures de prévention.

● **La CNAMTS et la CRAM Nord-Picardie**

S'appuyant sur les principes généraux de prévention des risques professionnels formalisés dans la directive cadre 89/391/CEE et transcrite en droit français à travers l'article L-230-2 du Code du Travail en cohérence avec la prévention de l'ensemble des risques professionnels, la CNAMTS et la CRAM Nord-Picardie considèrent que les codes de bonnes pratiques de prévention du risque routier adoptés au niveau national par les partenaires sociaux de la commission AT-MP de la CNAMTS le 5 novembre 2003 pour ce qui est du risque « mission » et le 28 janvier 2004 pour le risque « trajet », constituent une base solide pour construire une action de prévention efficace et durable du risque routier professionnel.

Pour la prévention des risques liés à l'usage professionnel des véhicules utilitaires légers, l'action de prévention s'appuiera sur le Livre blanc "12 propositions pour un VUL plus sûr" édité par le comité de pilotage pour la prévention du risque routier professionnel.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat (DISR et Préfecture) s'engage à :

- Mettre à disposition de l'ARH et les établissements de **santé Picards** différentes informations, telles que les données statistiques de l'Observatoire Interministériel de la Sécurité Routière, les informations sur les campagnes de communication grand public avant leur lancement, différents supports de communication et de la banque documentaire de la DISR/DSCR.
- Apporter à l'ARH et les établissements de **santé Picards** sa contribution aux programmes d'animations internes et externes : participation à des débats thématiques, fourniture de supports et de moyens de communication.
- Inciter les différents partenaires de la Sécurité Routière (CNAMTS, CRAM, acteurs économiques et associatifs, CNRACL) à soutenir la politique menée par l'ARH et les établissements de santé Picards en ce domaine.
- Inviter l'ARH à participer aux réunions d'élaboration du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière (PDASR) et à prendre en compte ses propositions spécifiques dans ce cadre
- Valoriser les actions de l'ARH inscrites au PDASR

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ARH DE LA REGION PICARDIE

L'ARH soutient l'engagement des établissements de santé Picards sur les 7 points suivants :

1. Inscrire la prévention et la lutte contre les accidents de la circulation, dans la région Picardie, parmi les axes privilégiés des projets d'établissement ainsi que dans les actions de santé au travail relevant des plans d'amélioration des conditions de travail et des projets sociaux des établissements de santé, en lien avec les orientations du SROS 3 et du plan régional de santé publique, ainsi qu'en cohérence avec les plans de santé publique nationaux (urgences, santé mentale, lutte contre les addictions....
2. Promouvoir cette politique de santé publique tant auprès des personnels hospitaliers médicaux et non médicaux qu'auprès des usagers, patients consultants et hospitalisés et leur entourage.
3. Développer la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre de la prévention des accidents du travail du personnel hospitalier, en particulier des accidents mortels ou "incapacitants", et notamment ceux intervenant sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail. Cette prévention se fera en accord avec les orientations du comité de pilotage sur le risque routier professionnel
4. Evaluer régulièrement au sein des établissements, à la fin de chaque année, les bénéfices de la politique conduite en mettant en corrélation la diminution des accidents routiers et du travail, la réduction de l'absentéisme et des congés longue maladie, la modération des coûts budgétaires supportés et notamment du coût de l'absentéisme et du coût financier des assurances.
5. Renforcer la prise en charge des urgences en matière de traumatologie routière : en dynamisant le réseau régional des urgences, en décloisonnant les structures existantes et en développant les coopérations inter-établissements au sein des quatre territoires de santé Picards, en densifiant le maillage actuel des structures autorisées, en mettant à niveau les équipes SMUR, en optimisant l'articulation de la permanence des soins libérale avec la continuité des soins hospitaliers.
6. En lien avec la prévention du risque routier, renforcer le dispositif de veille notamment pour ce qui concerne le « mal être » des adolescents, la prévention du suicide, la prévention et la prise en charge de l'alcoolisme et des toxicomanies.
7. Participer à l'information et à l'éducation des usagers, patients et entourage des patients et visiteurs, en engageant une action d'information, de communication et de sensibilisation à la prévention du risque routier auprès des patients et de leurs familles, en les sensibilisant notamment sur les risques liés à la consommation d'alcool et de substances toxiques, ainsi qu'à l'administration de certains médicaments lors de la prescription médicale.

De plus l'agence régionale hospitalière de Picardie s'engage pour son propre compte à

faciliter les campagnes d'information et de sensibilisation des professionnels de santé et du public sur son site Internet et dans sa lettre de communication mensuelle « Santé Plus ».

En matière de communication

- L'ARH s'engage à communiquer des informations en faveur de la sécurité routière dans ses supports de communication.
- Elle s'engage à intégrer dans sa politique de communication la diffusion des messages conçus et réalisés par la DISR/DSCCR (dépliants, affiches, campagnes institutionnelles) qui seront relayés sur son site Internet.
- Elle établit un lien Internet entre son site et celui de la DISR/DSCCR, des autres partenaires CNAMTS CNRACL, et du comité de pilotage pour la prévention du risque routier professionnel. (www.risque.routier.professionnel.fr)
- Le logo « sécurité routière » peut être utilisé sur tout document d'information, de formation validé préalablement par la DISR/DSCCR.
- La DISR/DSCCR participe, en tant que de besoin et en fonction de ses disponibilités, aux actions de communication de l'ARH, à la demande de celle-ci.

En matière d'équipement des véhicules de service

- A l'occasion du renouvellement de leur parc automobile, l'ARH engage les établissements de santé à :
- mener une politique d'achat favorisant l'accès aux équipements qui permettent une conduite raisonnée et apaisée et assurent une aide au respect des règles du code de la route.
 - prendre en compte les recommandations du comité de pilotage pour la prévention du risque routier professionnel en matière d'équipement et de maintenance des véhicules
 - L'ARH applique cette politique à ses propres achats de véhicules de service.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA CNRACL

De son côté, la CNRACL par le biais du Fonds National de Prévention s'engage à :

1. apporter son soutien à la démarche des établissements publics de santé picards qui signeront la Charte de partenariat Sécurité routière. Le Fonds national de prévention appuiera les établissements au montage des dossiers de demande de subvention pour le financement de programmes d'actions qui contribuent à la réduction du risque routier professionnel et qui répondent aux spécificités de leur champ d'intervention.
2. mettre à disposition des établissements concernés les informations et éléments statistiques en sa possession sur la connaissance du risque routier,
3. assurer un rôle de conseil, de mise en relation avec les organismes/intervenants du risque routier,
4. faire connaître et diffuser la démarche des établissements de santé picards à travers son site Internet ou à l'occasion de manifestations externes. Le logo de la CrnacI pourra être utilisé sur des documents validés par les établissements de santé partenaires.
5. Le logo de la CrnacI pourra être utilisé sur des documents validés par les établissements de santé partenaires. Les Partenaires soumettront à l'accord préalable et écrit de la CNRACL une épreuve papier, couleur, de chacun des documents publiés dans le cadre de la charte. Les Partenaires s'engagent, sur l'ensemble des documents publiés à prendre toute mesure afin de préserver l'image et la renommée de la CDC et de la CNRACL et s'interdisent tous propos ou comportement de nature à leur nuire. La Charte n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les signes distinctifs respectifs de chacune des Parties. En effet, les Parties demeurent seuls propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs. En outre, à l'extinction de la Charte, les Partenaires s'engagent à cesser tout usage des logos ou signes

distinctifs de la CNRACL, sauf accord contraire préalable et écrit.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA CRAM NORD PICARDIE

De son côté la CRAM Nord Picardie s'engage à :

- accompagner localement la démarche de prévention engagée par les établissements privés par une aide méthodologique et documentaire pour la mise en oeuvre des bonnes pratiques de prévention du risque routier professionnel notamment par la mise à disposition de documents spécifiques édités par l'INRS (dépliants, brochures, vidéogrammes...). Dans le cadre de ses actions générales de communication et dans le but de :
 - X faciliter la diffusion et la mutualisation des expériences par la CNAMTS
 - X susciter l'engagement de démarches similaires dans d'autre régions
- faire connaître la politique développée par l'ARH Picardie ainsi que les bonnes pratiques mises en place dans le cadre de ses actions générales de communications en proposant notamment d'enrichir le site internet du comité de pilotage par la prévention du risque routier professionnel.

(www.risque.routier.professionnel.fr)

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CHARTE ET MODALITES DE REVISION

La présente charte engage les parties à compter de la date de signature pour une période de trois ans.

Elle permet à l'ARH et aux établissements de **santé Picards** d'adhérer au cercle des entreprises « chartées » ayant déjà pris des engagements dans le domaine de la Sécurité routière. Cette adhésion s'inscrit de facto dans la durée. Toutefois, elle pourra être dénoncée dans l'hypothèse où les signataires précédemment visés manqueraient à leurs engagements.

Dans cet esprit, une évaluation annuelle sera faite par un comité de suivi composé de représentants de l'ARH et les établissements de **santé Picards** et de l'Etat (Préfecture), de la CRAM et de la CNRACL afin de faire l'analyse des actions engagées et amender le programme d'actions précité.

Considérant que les actions initiées par l'ARH et les établissements de santé Picards s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique définie par le gouvernement, l'ARH et les établissements de santé Picards pourront mentionner la présente charte dans leur communication interne et externe et la décliner sur le risque routier professionnel au sein de l'entreprise.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à garder strictement confidentiels les informations et documents les concernant, de quelque nature qu'ils soient, qui leur auraient été communiqués ou dont ils auraient eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Charte, sous réserve de ceux qui seront expressément destinés à être diffusés.

Ces informations et documents ne peuvent être communiqués à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de la Partie, qui est à l'origine des informations ou documents.

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect par leurs préposés, ainsi que par toute personne associée à la réalisation du projet, de cet engagement de confidentialité.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la Charte et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans après l'expiration normale ou anticipée de la Charte, quelle que soit sa cause de terminaison.

Fait à AMIENS, le 14 septembre

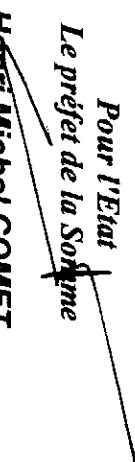
Pour l'ARH de la région picardie
Le Directeur Général


Pascal FORCIOLI

Pour la CNRACL
Le Directeur de la solidarité et des risques professionnels


Daniel RAU

Pour l'Etat
Le préfet de la Somme


Henri Michel COMET,

Pour la CRAM Nord-Picardie
Le Directeur Général


Henri-Pierre RADONDY

En présence de

La déléguée interministérielle à la Sécurité routière

Cécile PETIT



Le directeur des risques professionnels de la CNAMTS

Stéphane SEILLER

